

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DES RISQUES ET DE LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

La prévention et le traitement des risques et de la violence en milieu scolaire nécessitent la coopération de l'ensemble des services de l'Etat et du Département.

En effet, dans l'exécution de sa mission d'instruction, d'éducation et de formation des jeunes qu'elle doit accueillir au sein des établissements scolaires, l'Education Nationale se trouve de plus en plus souvent confrontée à des situations de danger et à des manifestations de violence ou de délinquance.

Le traitement de ces phénomènes implique l'intervention d'autres services placés sous l'autorité de son représentant dans le département (forces de police et de gendarmerie), celle du Conseil Général (protection de l'enfance et de la famille), et celle de l'autorité judiciaire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Afin de mieux lutter contre la violence en milieu scolaire et d'améliorer la sécurité de tous les membres de la communauté éducative, les signataires de la présente convention souhaitent continuer à développer des actions de partenariat définissant, dans le respect de leurs attributions propres, l'aide que chacun peut apporter aux autres dans les domaines de la prévention, de la sécurité des établissements scolaires, du traitement des manifestations de violence et de délinquance, et de l'aide aux personnes en difficulté ou en danger.

La loi impose à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en donner avis sans délai au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, la loi réprime le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives (article 434-4 du code pénal).

Dans la continuité de la coopération déjà affirmée dans le département de l'Aisne par la charte du 4 octobre 1993 et la convention du 18 août 1998 entre l'Education Nationale, la Justice et les services de Police et de Gendarmerie, la présente convention a pour finalité de favoriser le partenariat en déclinant une série de dispositifs concrets, susceptibles de prévenir et de traiter efficacement ces phénomènes.

L'objectif visé est ainsi d'apporter une aide aux élèves en difficulté ou en danger et aux adultes de la communauté éducative en faisant porter l'action sur la prévention et le traitement des risques et de la violence en milieu scolaire.

I Les objectifs poursuivis :

1) La prévention des risques et de la violence :

1.1 : La lutte contre l'absentéisme scolaire.

Afin de mener une lutte efficace contre l'absentéisme, une procédure de signalement rapide est instaurée pour les élèves soumis à l'obligation scolaire (6 - 16 ans).

Les directeurs d'école (en relation étroite avec les Inspecteurs de l'Education Nationale) d'une part, et les chefs d'établissement d'autre part assurent un contrôle et un suivi efficace de l'absentéisme en signalant, chaque mois, à l'Inspecteur d'Académie les cas d'absences injustifiées.

L'Inspecteur d'Académie signale aux Caisses d'Allocations Familiales et à la Mutualité Sociale Agricole, puis au Procureur de la République et aux services du Conseil Général, les cas de récidive. Les familles sont systématiquement informées.

1.2 : Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Les CESC (Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) sont un dispositif au service du projet d'école ou d'établissement.

Ils constituent au niveau de l'école, du collège et du lycée un cadre privilégié pour la définition et la mise en œuvre d'une éducation à la citoyenneté et à la santé et d'une prévention en matières de conduites à risques et de dépendances, dans et hors l'Ecole.

Ils associent aux membres de la communauté éducative, les élèves, les parents et les partenaires dans une logique de réseau et de renforcement des liens.

2) La réponse aux actes de violence en milieu scolaire :

Elle peut être engagée à trois niveaux :

2.1 : L'application du règlement intérieur de l'établissement.

Les droits et obligations des élèves prévus par le décret n° 91-173 du 18 février 1991 sont repris et développés dans le règlement intérieur de l'établissement.

Tout manquement à ce règlement est traité par le chef d'établissement qui, dans le cadre des textes réglementaires (notamment le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 fixant les procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, et le BO Spécial n° 8 du 13 juillet 2000 relatif aux procédures disciplinaires et au règlement intérieur), applique une sanction adaptée à la faute commise.

L'éducation à la citoyenneté et la mise en place de mesures alternatives au conseil de discipline seront privilégiées.

2.2 : Les signalements d'infraction en milieu scolaire.

Les infractions dépassant le cadre disciplinaire sont signalées aux services de police et de gendarmerie compétents, et au Procureur de la République.

Les chefs d'établissement adressent en ce sens une fiche de signalement simultanément au Procureur de la République, à l'Inspecteur d'Académie, à la police ou à la gendarmerie (cf. fiche en annexe).

Le Procureur de la République apprécie la suite à donner aux faits qui lui sont signalés : classement sans suite ; mesure alternative aux poursuites (rappel à la loi, réparation, classement sous condition) ; poursuites pénales.

2.3 : Les dispositifs relais.

La situation des élèves en voie de déscolarisation ou de marginalisation sera étudiée en vue d'une orientation pédagogique adaptée. A cet égard la collaboration des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pourra être recherchée dans le cadre de dispositifs relais comme les classes relais et les ateliers relais.

3) La prévention et le traitement de la maltraitance :

Parmi l'ensemble des situations d'enfants en danger, il convient de distinguer :

- d'une part les enfants en risque de danger dont la santé, la sécurité, l'éducation ou l'entretien ne sont pas assurés ;
- d'autre part les enfants maltraités, victimes de violences particulièrement graves : abus sexuels (cas graves de violences sexuelles tels que prévus par la circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 du Ministre de l'Education Nationale), violences physiques et psychologiques, privations de soins dont les conséquences seront lourdes pour leur développement.

En utilisant les fiches adéquates (cf. en annexe), les chefs d'établissement et les directeurs d'école, avec le concours des services médicaux et sociaux de l'Education Nationale, mettent en œuvre, sans délai, mais sans enquête complémentaire, dès qu'ils ont connaissance d'accusations ou d'éléments précis, les procédures suivantes :

- dans le premier cas, les services de l'Inspection Académique engagent si nécessaire une procédure administrative auprès du Conseil Général (D.I.P.A.S.) ; depuis la loi du 10 juillet 1989, le service de l'aide sociale à l'enfance, sous l'autorité du Président du Conseil Général, est chargé d'assurer la protection administrative. A ce titre, il a pour mission d'organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités ;
- dans le second cas, ils informent immédiatement et directement (comme le prévoit l'article 40 du code de procédure pénale) le Procureur de la République sous la forme écrite (selon le modèle prévu au titre IV § 1 de la circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 du Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie), et transmettent ce signalement, si besoin est, par télécopie. Parallèlement à ce signalement direct, ils en informent les services de l'Inspection Académique.

4) La protection juridique des personnels :

Les dispositions du statut général de la fonction publique seront mises en œuvre.

La protection juridique des personnels victimes d'agressions, de dénonciations calomnieuses ou de dégradations de leurs biens sera assurée par le Recteur au vu d'un dossier permettant d'établir un lien de causalité entre le préjudice subi et l'appartenance à l'Education Nationale, dès lors qu'une plainte aura été déposée par la victime auprès du Procureur de la République.

II Les modalités d'intervention des services de police et de gendarmerie dans les établissements scolaires :

Il convient de préciser qu'au regard de la loi les établissements scolaires ne bénéficient d'aucune sorte de franchise susceptible d'entraver les actions des services de police et de gendarmerie.

L'intervention de ces services peut, si certaines formes ne sont pas respectées, occasionner quelques troubles dans la vie scolaire et entretenir un climat préjudiciable à l'établissement.

A cet effet, et conformément aux usages habituels, les règles suivantes devront être observées :

- toute intervention des forces de l'ordre dans un établissement scolaire sera précédée d'une information, au besoin téléphonique, donnée au chef d'établissement (ou à son représentant) ou au directeur d'école (lequel rend compte à l'Inspecteur de la circonscription) ;

- au vu de cet avis, les forces de l'ordre détermineront les formes les plus adaptées de l'intervention en tenant compte notamment de l'âge des auteurs et de la nécessaire discrétion liée à ces situations ;
- après avoir justifié de leur qualité en produisant une carte professionnelle, les forces de l'ordre pourront intervenir dans le cadre de trois situations juridiques :

- sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Les références de la commission rogatoire sont indiquées au chef d'établissement ou au directeur d'école : nom du juge mandant, numéro de l'instruction et date de la commission rogatoire.

Les forces de l'ordre pourront, soit entendre l'élève à l'intérieur de l'établissement scolaire avec l'accord du chef d'établissement ou du directeur d'école, soit l'entendre au commissariat ou à la brigade de gendarmerie.

- dans le cadre d'une enquête de flagrant délit.

Ce cadre juridique sera déterminé, sous la seule responsabilité de l'officier ou de l'agent de police judiciaire, sous le contrôle du Procureur de la République compétent. L'officier ou l'agent de police judiciaire précisera au chef d'établissement ou au directeur d'école la nature et, dans la mesure du possible, le lieu et la date du délit.

Cette situation juridique ne fait l'objet d'aucun document particulier.

Les forces de l'ordre pourront, soit entendre l'élève à l'intérieur de l'établissement avec l'accord du chef d'établissement ou du directeur d'école, soit l'entendre au commissariat ou à la brigade de gendarmerie.

Dans les deux situations juridiques susvisées, il appartiendra aux enquêteurs de prévenir les parents, sauf si les nécessités de l'enquête s'y opposent (avis du Procureur de la République).

- dans le cadre d'une enquête préliminaire.

Après avoir indiqué le cadre juridique et l'objet de leur action, les enquêteurs définissent, en concertation avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, le principe et les modalités de leur intervention.

Une interpellation dans l'enceinte scolaire, en respectant l'esprit de la présente convention, pourra être effectuée d'autorité par les forces de l'ordre sur autorisation d'un magistrat du parquet.

- Dans tous les cas, l'élève qui est emmené hors de l'établissement par les forces de l'ordre est placé sous leur seule et entière responsabilité.

Les chefs d'établissement et les directeurs d'école s'engagent à faciliter autant que possible le travail des forces de l'ordre. Ils observeront la plus grande discrétion sur les informations qu'ils auront à connaître dans ce cadre.

Toute difficulté fera l'objet d'un compte rendu immédiat au magistrat du parquet compétent qui décidera, en dernier ressort, de la conduite à tenir par les enquêteurs.

Parallèlement, l'Inspecteur d'Académie sera informé par le chef d'établissement ou le directeur d'école.

Par ailleurs, un travail en partenariat entre les services médicaux et sociaux de l'Education Nationale et les Services de Protection de l'Enfance du Conseil Général, de même qu'avec les services de Justice, peut aboutir à des actions éducatives en direction des familles.

III Les dispositifs de suivi :

1) Les instruments de mesure des risques et des phénomènes de violence en milieu scolaire :

L'ensemble des instruments de mesure seront mutualisés chaque trimestre.

1.1 L'Inspection académique recensera l'ensemble des phénomènes de violence, de maltraitance et d'absentéisme.

1.2 La Police nationale et la Gendarmerie établiront un tableau de bord des diverses infractions portées à leur connaissance et commises par des mineurs en milieu scolaire.

1.3 Les Parquets des mineurs établiront un état des procédures mises en œuvre.

2) Les actions de formation et d'éducation :

Les actions de formation des adultes de la communauté éducative et les actions de formation de formateurs visant à l'élargissement du réseau de personnes ressources seront inscrites chaque année au plan académique de formation (premier et second degré).

Les actions d'éducation à la citoyenneté des élèves s'inscriront dans le cadre des programmes et instructions établis par le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche, autour de l'élément fédérateur que constitue le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté.

3) Les instances d'évaluation et de suivi :

Les actions coordonnées des services de l'Etat seront évaluées et suivies au sein d'instances particulières :

- Le groupe de pilotage départemental des Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté.

Présidé par l'Inspecteur d'Académie, il examine l'évolution des phénomènes de violence en milieu scolaire et propose des modalités d'action, d'information et de formation adaptées.

- Le conseil départemental de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le Préfet et les Procureurs de la République coordonnent l'action des services sur la base d'un bilan régulier des phénomènes de violence. Sont examinées les orientations de la prévention et de la lutte contre ces violences.

4) L'échange d'informations :

Pour la mise en œuvre de la présente convention, chaque partenaire désignera un ou des correspondants susceptibles de recevoir les signalements mais aussi de recueillir, le cas échéant dans l'urgence, et de diffuser toutes informations utiles sur les situations locales et sur les cas individuels suivis par son service ou connus de ce dernier. Chaque partenaire doit ainsi pouvoir disposer des informations qui lui sont nécessaires pour assurer sa mission.

Le service qui réalise un signalement sera tenu informé par son destinataire des suites qui lui seront réservées.

Chacun des signataires communiquera l'organigramme et les numéros d'appel nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention (Procureurs de la République et magistrats spécialement chargés des affaires de mineurs, Inspecteur d'Académie, correspondants sécurité que l'Education Nationale demandera à chaque établissement scolaire de désigner, service d'aide à l'enfance et à la famille du Conseil Général, correspondants locaux "jeunes" au sein des services de police et de gendarmerie).

Des rencontres périodiques seront organisées entre les partenaires au niveau du bassin d'éducation ou d'une unité territoriale éducative. Elles permettront d'étudier en commun les situations locales et aussi de mener une réflexion sur la mise en œuvre des actions de prévention.

Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente convention seront examinées à l'occasion de ces réunions.

Dispositions finales

Les signataires de la présente convention s'engagent à la diffuser aux services concernés placés sous leur autorité et à veiller à sa mise en œuvre.

Fait à LAON, le 17 juin 2003

CONVENTION SIGNEE

Le Président
Du Conseil Général
de l'Aisne,

Yves DAUDIGNY

Le Préfet de l'Aisne,

Gérard MOISSELIN

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services Départementaux
De l'Education Nationale de l'Aisne,

Gérard DOMALAIN

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
de LAON,

Olivier HUSSENET

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
de SAINT QUENTIN,

Hugues WEREMME

Le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance
de SOISSONS,

Dominique LAURENS

Le Directeur Départemental de la
Sécurité Publique,

Patrick PLETS

Le Commandant du Groupement
De Gendarmerie de l' AISNE,

Bernard ROMMENS

Le Directeur Départemental de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Jean-Marc PHILIPS